

N° 02-0248

M. Sauveur X

M. LAMARQUE
Président rapporteur

M. BONAL
Commissaire du gouvernement

AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS,

Séance du 7 novembre 2002
Lecture du 14 novembre 2002

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

C+

Vu, enregistrée au greffe le 7 mai 2002 sous le n° 02-0248, la requête présentée pour M. Sauveur X demeurant .../..., par Maître BERQUET, avocat inscrit au barreau de Nouméa ; et tendant à ce que le tribunal administratif :

- condamne la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle Calédonie (CAFAT) à lui payer la somme de dix millions de francs CFP en réparation du préjudice causé par le refus d'évacuation sanitaire par la commission ;
- condamne la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) à lui verser la somme de 200.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

Vu la décision attaquée ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 214 CP du 15 octobre 1997 ;

Vu le code de justice administrative dans sa version applicable en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu, à l'audience publique du 7 novembre 2002 à laquelle siégeaient :

M. LAMARQUE, président,
Mme GRAS, premier conseiller,
M. IBO, premier conseiller,

assistés de M. BRACQ, greffier,

le rapport de M. LAMARQUE,

les conclusions de M. BONAL, commissaire du gouvernement ;

Et après en avoir délibéré, conformément à la loi, dans la composition indiquée ci-dessus ;

Considérant que la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de Nouvelle Calédonie dite CAFAT est un organisme de protection sociale de droit privé dont les missions se rapprochent de celles confiées à la Sécurité sociale en métropole mais dont les litiges engendrés par son activité ne ressortissent pas à une juridiction spécialisée ; que son organisation ne présente en l'espèce, en ce qui concerne les rapports entre ses bénéficiaires et l'administration, aucune particularité de nature à la distinguer des organismes similaires relevant des personnes ou institution de droit privé ;

Considérant qu'aux termes de l'article 34 ajouté au décret du 26 octobre 1849 par l'article 6 du décret du 25 juillet 1960 portant réforme de la procédure des conflits d'attribution : « Lorsqu'une juridiction de l'ordre judiciaire ou de l'ordre administratif a, par une décision qui n'est plus susceptible de recours, décliné la compétence de l'ordre de juridiction auquel elle appartient au motif que le litige ne ressortit pas à cet ordre, toute juridiction de l'autre ordre, saisie du même litige, si elle estime que ledit litige ressortit à l'ordre de juridictions primitivement saisi, doit par un jugement motivé qui n'est susceptible d'aucun recours, même en cassation, renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence ainsi soulevée et surseoir à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal » ;

Considérant que la requête susvisée de M. Sauveur X tend à condamner la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT) à lui payer la somme de dix millions de francs en réparation du préjudice causé par le refus d'évacuation sanitaire par la commission et à lui verser la somme de 200.000 F.CFP au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ; qu'en l'état du dossier et compte tenu des considérations susvisées, il apparaît que le litige n'appartient pas à la compétence des juridictions de l'ordre administratif ;

Considérant que le tribunal de première instance de Nouméa a, par jugement en date du 8 avril 2002 devenu définitif, décliné la compétence des tribunaux de l'ordre judiciaire pour connaître de ce même litige ; que, dans ces conditions, par application des dispositions susrappelées, il y a lieu de renvoyer au Tribunal des conflits le soin de décider sur la question de compétence, et de surseoir à statuer à toute procédure jusqu'à la décision de ce tribunal ;

DECIDE :

Article 1^{er} : L'affaire est renvoyée au Tribunal des conflits.

Article 2 : Il est sursis à statuer sur la requête susvisée du requérant.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié :
- à M Sauveur X,

- et à la caisse de compensation des prestations familiales des accidents du travail et de prévoyance des travailleurs de la Nouvelle-Calédonie et dépendances (CAFAT)

Compétence